



Assemblée générale

Distr. limitée
16 janvier 2019
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-huitième session
Vienne, 1^{er}-12 avril 2019

Projet de document d'orientation au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 intitulée « Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures »

**Document de travail soumis par le Président du Groupe de travail
sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs
à l'espace**

I. Introduction et vue d'ensemble

1. Comme suite à la demande formulée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa soixantième session ([A/72/20](#), par. 296), le présent document a été établi par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en étroite consultation avec le Secrétariat.
2. Le présent document est soumis au Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue de son examen au cours de la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique qui se tiendra en 2019. Il a été tenu compte dans son élaboration du rapport sur la priorité thématique 2, intitulé « Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures » ([A/AC.105/1169](#)), ainsi que des propositions de points essentiels pour le document d'orientation ([A/AC.105/C.2/2018/CRP.14](#)).
3. Le présent document donne un aperçu du régime juridique régissant l'espace extra-atmosphérique et des relations existant entre les principaux aspects de la mise en œuvre et de l'application de ce régime. Son objet est d'aider les États à mener des activités se rapportant à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace et à examiner la possibilité d'adhérer aux traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
4. L'analyse proposée met en avant l'importance de disposer de moyens appropriés pour faire en sorte que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé à des fins pacifiques et que les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles énoncées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.



5. Le présent document fait fond sur les travaux approfondis réalisés antérieurement par le Comité et ses sous-comités. Il ne vise pas à réinterpréter ou à modifier les normes internationales applicables aux activités spatiales ni les droits et obligations des États au titre du droit international. Les mesures qu'il recommande visent à servir d'orientation et ont un caractère facultatif.

6. Le présent document d'orientation est structuré comme suit :

- I. Introduction et vue d'ensemble
- II. Éléments à prendre en considération pour envisager de devenir partie aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace
- III. Travail accompli par le Sous-Comité juridique concernant la conduite des activités spatiales
- IV. Élaboration de politiques, stratégies et cadres réglementaires nationaux dans le domaine spatial
- V. Considérations particulières concernant la mise en œuvre et l'application du régime juridique de l'espace
- VI. Éléments à prendre en considération en ce qui concerne la coopération internationale

II. Éléments à prendre en considération pour envisager de devenir partie aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace

7. Ces 10 dernières années, des changements importants ont marqué la structure, le contenu et l'intensité des activités spatiales, comme en témoigne le nombre croissant de participants à ces activités. Les États ont conscience de l'intérêt que présente l'utilisation des applications des techniques spatiales pour relever les défis sans précédent du développement durable. Les retombées de l'exploration spatiale et les avantages découlant de l'utilisation des techniques spatiales jouent désormais un rôle majeur dans notre vie quotidienne.

8. Il est fondamental que les nations spatiales et les États dont les capacités dans ce domaine sont naissantes disposent de cadres réglementaires nationaux. Dans de nombreux États, la réglementation des activités spatiales repose sur un système mêlant normes internationales et législation nationale. Le droit international de l'espace est indispensable pour définir les principes directeurs et les objectifs globaux de la réglementation juridique des activités spatiales, mais les législations spatiales nationales peuvent se révéler précieuses lorsqu'il s'agit de concrétiser ces principes et objectifs, et de permettre leur application à tel ou tel domaine de compétence particulier d'un État disposant de capacités avérées ou naissantes dans le domaine spatial.

9. Le corpus du droit international de l'espace consiste notamment dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les cinq ensembles de principes régissant les activités spatiales, ainsi que les résolutions connexes adoptées par l'Assemblée générale et d'autres documents.

10. Les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sont le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique)¹, l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur le sauvetage)², la Convention sur la responsabilité

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

² Ibid., vol. 672, n° 9574.

internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité)³, la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation)⁴ et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune)⁵.

11. Les cinq ensembles de principes adoptés par l'Assemblée générale sont la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique⁶, les Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale⁷, les Principes sur la télédétection⁸, les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace⁹ et la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement¹⁰.

12. En outre, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions concernant les activités spatiales, dont la résolution 59/115, intitulée « Application de la notion d'«État de lancement» », la résolution 62/101, intitulée « Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux » et la résolution 68/74, intitulée « Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ».

13. Enfin, le Comité a adopté des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux¹¹ et un Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace¹².

14. Les traités et principes régissant les activités spatiales confient au Secrétaire général certaines responsabilités ayant essentiellement trait à la diffusion rapide d'informations qui lui sont adressées par les États. Ces informations concernent notamment : les données d'immatriculation des objets spatiaux ; le retour des astronautes et la restitution des objets spatiaux ; les notifications relatives au lancement et à la rentrée atmosphérique d'objets spatiaux équipés de sources d'énergie nucléaire ; et les notifications relatives à l'exploration de la Lune et à son occupation, à la télédétection, à la radiodiffusion directe et aux activités spatiales (notamment la découverte de phénomènes dangereux).

15. Le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat est chargé d'exercer ces missions au nom du Secrétaire général. Les mécanismes dont il dispose pour assurer le suivi de l'application des traités sont axés sur la collecte, la vérification, la diffusion et l'échange d'informations, notamment sur la collecte quotidienne d'informations relatives à l'environnement circumterrestre (y compris les objets spatiaux artificiels, les objets géocroiseurs et les événements orbitaux). Le principal dispositif qu'il utilise actuellement pour l'échange et la diffusion d'informations est son site Web, grâce auquel on peut accéder à tous les documents contenant des informations communiquées par les États et les organisations intergouvernementales internationales au titre des instruments relatifs au droit international de l'espace.

³ Ibid., vol. 961, n° 13810.

⁴ Ibid., vol. 1023, n° 15020.

⁵ Ibid., vol. 1363, n° 23002.

⁶ Résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1963.

⁷ Résolution 37/92 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1982.

⁸ Résolution 41/65 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986.

⁹ Résolution 47/68 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992.

¹⁰ Résolution 51/122 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1996.

¹¹ Approuvées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquantième session et publiées sous la cote A/62/20, annexe, et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/217 du 22 décembre 2007.

¹² Approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-deuxième session et publié sous la cote A/AC.105/934.

16. Les petits et très petits satellites et leurs applications permettent à un nombre croissant d'organismes publics et d'organismes non gouvernementaux, notamment des universités, des instituts de formation et de recherche, mais aussi l'industrie et le secteur privé, de prendre part aux activités spatiales et d'en tirer profit. Considérant les obligations auxquelles sont tenus en vertu du droit international tous les organismes qui procèdent au lancement et à l'exploitation de satellites, le Bureau des affaires spatiales et l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont collaboré à l'élaboration d'une brochure destinée à aider les constructeurs et les exploitants de petits satellites en ce qui concerne l'immatriculation des objets spatiaux et la gestion des fréquences. Ce document contient également des informations sur les procédures d'autorisation et de délivrance de licences pour les missions satellitaires et sur les mesures de réduction des débris spatiaux. Il est intitulé « Guidance on space object registration and frequency management for small and very small satellites » (document d'orientation sur l'immatriculation des objets spatiaux et la gestion des fréquences pour les petits et très petits satellites) et peut être téléchargé sur le site Web du Bureau des affaires spatiales.

A. Considérations générales sur les avantages, les droits et les obligations découlant de l'adhésion aux traités relatifs à l'espace

17. Il est primordial que les États qui envisagent de devenir parties à un ou plusieurs traités relatifs à l'espace examinent les avantages, les droits et les obligations découlant de ces traités.

18. De manière générale, les avantages, droits et obligations découlant de l'adhésion à l'ensemble de ces traités, ou à certains d'entre eux, sont ceux associés à tout traité international et ils se rapportent à la cohérence et à la prévisibilité du système juridique international, ainsi qu'à la coopération internationale en vue d'assurer la primauté du droit.

19. En devenant partie aux traités relatifs à l'espace, les États bénéficient, en outre, de certains avantages et de certains droits et sont tenus de se conformer à certaines obligations qui visent plus spécifiquement les activités spatiales. Ces instruments sont conçus à l'avantage et dans l'intérêt de tous les États qui y sont parties, de sorte que tous les États, quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique, gagneraient à y adhérer.

20. L'adhésion à l'ensemble de ces traités, ou à certains d'entre eux, permettrait aux États concernés de profiter sur un pied d'égalité des avantages découlant de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace. De plus, la reconnaissance par de nombreux États parties des obligations énoncées dans ces instruments contribuerait à élargir davantage la coopération internationale scientifique et juridique en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

21. En ratifiant, appliquant et respectant les dispositions des traités relatifs à l'espace les États s'engagent concrètement en faveur de :

- a) L'utilisation ordonnée de l'espace ;
- b) Une large coopération internationale dans la conduite des activités d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace propre à favoriser, notamment, le développement des capacités spatiales ;
- c) L'établissement de règles et de procédures internationales relatives au règlement pacifique des différends et au régime de la réparation ; et la protection des intérêts des États et de leurs ressortissants victimes de dommages causés par des objets spatiaux.

22. En ratifiant, appliquant et respectant les dispositions des traités relatifs à l'espace, les États :

a) Participent à l'instauration d'un régime mondial plus stable et prévisible s'acquittant ainsi des responsabilités qui leur incombent en tant que membres de la communauté internationale ;

b) Assurent le renforcement de la primauté du droit et favorisent l'émergence de comportements coutumiers ;

c) Accroissent l'intérêt qu'ils présentent pour des partenaires étrangers potentiels recherchant une coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace ;

d) S'engagent davantage dans la coopération internationale et bénéficient ainsi d'un accès plus large aux données scientifiques et météorologiques ainsi qu'à d'autres informations liées à l'espace ;

e) Contribuent à renforcer la confiance dans la sûreté des activités spatiales, car les traités disposent que les États ont la responsabilité internationale des activités nationales menées dans l'espace et qu'ils doivent veiller à ce que ces activités fassent l'objet des autorisations et de la surveillance voulues conformément aux principes énoncés par lesdits traités.

23. L'acceptation, l'application et le respect universels des dispositions des traités relatifs à l'espace permettent :

a) Un renforcement des législations et des réglementations, ainsi que des autres instruments juridiques nationaux relatifs à l'espace qui établissent des régimes garantissant notamment : le respect par les acteurs non étatiques des dispositions des traités ; la délivrance de licences ; l'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace ; la responsabilité et la sûreté en matière d'activités spatiales ; et l'instauration de systèmes de responsabilité financière régissant notamment l'indemnisation et les assurances ;

b) La mise en place de mécanismes de coopération avec d'autres États ;

c) Une amélioration de la transparence en ce qui concerne les droits et les obligations des États dans la conduite d'activités spatiales.

24. Les sections ci-après sont consacrées à une description plus détaillée des trois sous-systèmes juridiques se rapportant aux traités relatifs à l'espace, à savoir : le régime de la responsabilité internationale au titre du droit de l'espace, le régime de la responsabilité internationale pour les dommages causés sur la Terre ou dans l'espace et le régime de l'immatriculation tels qu'ils sont prévus par le droit de l'espace.

B. Le régime de la responsabilité internationale au titre du droit de l'espace

25. Le présent document relève l'importance donnée à la responsabilité des États, qui sont tenus de veiller à l'utilisation à des fins pacifiques de l'espace et de respecter la réglementation en vigueur lorsqu'ils mènent des activités dans l'espace.

26. Le régime de la responsabilité internationale prévu par le droit de l'espace est énoncé à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Cette disposition prévoit que les États ont la responsabilité internationale des activités spatiales nationales, qu'elles soient menées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales. Les États menant des activités spatiales doivent veiller à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international de l'espace et du droit international de manière générale, notamment de la Charte des Nations Unies.

27. Eu égard à la participation croissante d'acteurs privés aux activités spatiales, les mesures voulues doivent être prises au niveau national en vue, notamment, d'autoriser des organismes non gouvernementaux à mener des activités spatiales et d'assurer la surveillance de ces activités. La multiplication des activités menées par des

organismes privés dans le domaine spatial suppose d'incorporer les prescriptions concernant l'autorisation et la surveillance continue de ces activités dans les législations nationales, de sorte que les États concernés puissent plus facilement s'acquitter de leur mission de surveillance et s'assurer que lesdites activités sont conformes à leurs obligations au regard du droit international.

28. Les autorités nationales chargées des autorisations, de l'immatriculation et de la surveillance des activités spatiales sont très variables selon les États. Il peut s'agir tant d'agences spatiales ou organismes similaires que d'autorités ministérielles, et il se peut que dans certains cas l'intervention d'organismes publics différents soit requise selon les activités pour lesquelles des licences sont nécessaires. Il arrive également que des procédures distinctes s'appliquent à l'octroi de licences aux exploitants qui mènent des activités spatiales et à la délivrance d'autorisations pour tel ou tel projet ou programme particulier.

29. Il importe, en outre, de noter que des États qui ne s'étaient pas considérés jusqu'à présent comme des nations spatiales peuvent être associés à des activités spatiales, si celles-ci tombent sous leur juridiction. Cette association peut découler d'activités menées par des instituts de recherche ou des acteurs privés engagés dans le domaine spatial, mais aussi d'activités menées par des organisations internationales intergouvernementales auxquelles participent les États concernés. En pareil cas, il peut être dans l'intérêt même des États parties au Traité sur l'espace extra-atmosphérique d'adopter des politiques et/ou des législations spatiales nationales pour assumer leur responsabilité internationale telle qu'elle est définie dans cet instrument.

30. On trouvera de plus amples informations sur les législations spatiales nationales dans le rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel ([A/AC.105/C.2/101](#)) et dans la note du Secrétariat intitulée « Examen des législations nationales relatives à l'espace illustrant la façon dont les États s'acquittent, selon les circonstances, de leurs responsabilités s'agissant d'autoriser des organismes non gouvernementaux à mener des activités spatiales et d'assurer la surveillance continue de ces activités » ([A/AC.105/C.2/L.224](#)).

C. Le régime de la responsabilité pour les dommages causés sur la Terre ou dans l'espace au titre du droit de l'espace

31. Le régime juridique de la responsabilité internationale pour les dommages causés sur Terre, dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique par un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique est fondé sur l'article VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et sur la Convention sur la responsabilité.

32. L'article VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique consacre le principe selon lequel tout État de lancement est responsable du point de vue international des dommages causés à un autre État partie audit Traité, indépendamment de la question de savoir si le dommage est causé sur Terre, dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique.

33. La Convention sur la responsabilité précise les conditions et les limites de l'application de ce principe et établit une notion générale de responsabilité opérationnelle. L'« État de lancement » y est défini comme un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace, ou un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial. En outre, selon la Convention, le terme « objet spatial » désigne également les éléments constitutifs dudit objet, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

34. La notion d'État de lancement est analysée plus en détail dans la résolution [59/115](#) de l'Assemblée générale intitulée « Application de la notion d'« État de lancement » » et dans le rapport du Secrétariat intitulé « Examen du concept d'« État

de lancement” » (A/AC.105/768), qui contiennent une synthèse des informations relatives à la pratique des États concernant l’application de ce concept couvrant la définition des « activités spatiales » et les questions touchant la juridiction sur les activités spatiales, la sûreté des activités spatiales, la responsabilité, y compris les obligations relatives à l’assurance responsabilité civile et la responsabilité financière, les procédures d’indemnisation, et l’immatriculation des lancements.

35. La Convention sur la responsabilité établit une distinction entre responsabilité absolue et responsabilité pour faute. Si le dommage est causé par un objet spatial à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol, l’État de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation. Si le dommage est causé ailleurs qu’à la surface de la Terre, à un objet spatial d’un État de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d’un tel objet spatial, par un objet spatial d’un autre État de lancement, ce dernier État n’est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

36. Il est reconnu de manière générale que la Convention sur la responsabilité revêt une importance primordiale pour l’ordre juridique régissant l’espace extra-atmosphérique et qu’elle constitue la clef de voûte du régime garantissant la sûreté et la crédibilité des activités spatiales. En consacrant au plan international la notion de responsabilité absolue ou objective et illimitée des États pour tout dommage causé par des objets spatiaux à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol, elle représente un cas unique et une réelle nouveauté dans le droit international public contemporain en matière de protection des victimes.

37. Il convient de noter qu’adhérer au régime juridique établi en vertu de la Convention sur la responsabilité présente un grand intérêt, en particulier pour les pays en développement, pour les raisons suivantes :

a) L’État de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour tout dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol (art. II de la Convention), d’où il découle que l’État touché n’a pas besoin d’engager de procédures judiciaires ;

b) Une demande en réparation peut être présentée par l’État dont les personnes touchées ont la nationalité, ou celui où le dommage a été subi, ou par l’État dans lequel les personnes touchées ont leur résidence permanente (art. VIII) ;

c) Les demandes en réparation peuvent être présentées à l’État de lancement sans épuisement préalable des recours internes, ce qui n’empêche toutefois pas de faire usage de ceux-ci (art. XI) ;

d) Le montant de la réparation est déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d’équité (art. XII) ;

e) Si une demande en réparation n’est pas réglée par voie de négociations diplomatiques, l’un des États concernés peut demander la constitution d’une commission de règlement des demandes (art. XIV) ;

f) Les États parties à la Convention peuvent déclarer qu’ils reconnaîtront comme obligatoire, à l’égard de tout autre État acceptant la même obligation, la décision de la commission de règlement des demandes concernant tout différend auquel ils pourront devenir parties (résolution 2777 (XXVI) de l’Assemblée générale, par. 3 et art. XIX) ;

g) Dans le cas où des vies humaines sont mises en danger à grande échelle ou les conditions de vie de la population sont sérieusement compromises, l’État qui a subi le dommage peut demander l’assistance de l’État de lancement et d’autres membres de la communauté internationale (art. XXI).

38. Tous les États, qu’ils mènent ou non des activités spatiales, peuvent tirer avantage de la Convention du fait qu’ils sont tous susceptibles d’être victimes d’accidents causés par des objets spatiaux. Les pays en développement peuvent en particulier profiter du régime étendu de responsabilité sans faute qu’elle établit en cas

de dommages sur leur territoire. Nombreux sont en effet, parmi eux, les pays qui possèdent de vastes territoires où se trouvent dans les régions équatoriale et subéquatoriale et sont plus susceptibles que d'autres d'être touchés par les lancements d'objets spatiaux ou par la rentrée dans l'atmosphère de ces derniers.

39. De plus, une adhésion plus large à la Convention sur la responsabilité confère davantage de poids au régime juridique international des activités spatiales.

40. Pour ce qui est de l'application de la Convention sur la responsabilité au niveau national, le régime de responsabilité qu'elle prévoit n'est pas plafonné. Toutefois, un certain nombre d'États se sont dotés de dispositifs leur permettant de se retourner contre les exploitants et ils ont mis en place, dans la plupart des cas, un régime national de responsabilité pour les opérations spatiales qui vient compléter en tant que besoin les dispositions législatives relatives aux délits civils ou à la responsabilité environnementale. La gamme des solutions adoptées en ce qui concerne les obligations en matière de réparation, les procédures d'indemnisation et les prescriptions relatives aux assurances est très vaste.

41. Souvent, les dispositions générales relatives aux obligations en matière de responsabilité et d'assurance sont inscrites dans la législation, qui est complétée par une réglementation secondaire plus détaillée. Les États ont choisi diverses approches pour régir leurs modalités d'indemnisation lorsque leur responsabilité est engagée, notamment dans les cas où leur législation plafonne la réparation à laquelle sont tenus les exploitants d'objets spatiaux. Il est dans l'intérêt de tous les États se livrant à des activités spatiales de se protéger contre la responsabilité internationale, de sorte que la possibilité d'imposer des prescriptions à cet effet au niveau national devrait inciter les États concernés à établir des régimes réglementaires nationaux pertinents.

42. La nécessité d'assurer la sûreté des activités spatiales est un principe essentiel qui fonde la plupart des législations nationales, notamment les lois régissant le lancement d'objets dans l'espace. Les régimes de licence de lancements prévoient le plus souvent des mesures destinées à garantir que ceux-ci ne présentent pas de risques importants d'atteintes aux personnes, à l'environnement ou aux biens. Les conditions imposées en matière de sécurité et de normes techniques sont également liées de façon étroite aux préoccupations des États concernant le respect des prescriptions relatives à la réduction des débris spatiaux. Dans de nombreux États, des experts externes indépendants prennent part à l'évaluation de la sûreté des activités spatiales. Les mesures de réduction des débris spatiaux prises au niveau national ou international tiennent également une place non négligeable dans les procédures d'autorisation nationales, mais on peut également citer d'autres conditions comme les exigences concernant la qualification professionnelle et la situation financière du demandeur. En outre, les procédures d'autorisation et de délivrance de licences tiennent souvent compte de considérations liées à la sécurité nationale et aux intérêts des États concernés en matière de politique étrangère.

D. Le régime de l'immatriculation et le concept de juridiction et de contrôle en vertu du droit de l'espace

43. Le régime d'immatriculation prévu par le droit international de l'espace est fondé sur la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et la Convention sur l'immatriculation. Il met l'accent sur le concept juridique global de juridiction et de contrôle. Il attribue à un État déterminé la juridiction et le contrôle sur un objet spatial en y attachant un certain nombre de droits et d'obligations.

44. La Convention sur l'immatriculation vise à obliger les États de lancement à prévoir l'immatriculation sur un registre national des objets spatiaux lancés dans l'espace et elle offre aux États qui y sont parties des moyens et des procédures supplémentaires pour les aider à identifier les objets spatiaux, l'idée étant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace facilite

notamment leur identification et contribue à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace.

45. En adhérant à la Convention sur l'immatriculation et en appliquant et respectant ses dispositions les États :

a) Contribuent à accroître l'utilité du Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique établi par l'Organisation des Nations Unies et à tenir à jour ce registre, qui contient les renseignements fournis par les États et les organisations internationales intergouvernementales ayant déclaré accepter les droits et obligations prévus dans la Convention ;

b) Bénéficient de moyens et de procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux ;

c) Ont le droit de demander l'assistance d'autres États, y compris les États qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, pour identifier un objet spatial qui a causé un dommage ou qui risque d'être dangereux ou nocif.

46. L'acceptation, l'application et le respect universels des dispositions de la Convention sur l'immatriculation permettent :

a) De donner un contenu plus précis au concept juridique global de juridiction et de contrôle ;

b) D'accélérer la création de registres nationaux ;

c) De contribuer au développement des procédures et mécanismes nationaux élaborés pour tenir des registres nationaux et, partant, d'améliorer la communication de renseignements au Registre des Nations Unies ;

d) De normaliser les procédures, aux niveaux national comme international, pour l'inscription des objets spatiaux dans le Registre des Nations Unies ;

e) D'uniformiser les renseignements à fournir et à consigner dans le Registre des Nations Unies concernant chacun des objets spatiaux recensés dans les registres nationaux ;

f) De recevoir et de consigner dans le Registre des Nations Unies des informations supplémentaires au sujet des objets spatiaux inscrits sur les registres nationaux et/ou des informations sur des objets qui ne se trouvent plus en orbite terrestre.

47. Seuls les États parties à la Convention sur l'immatriculation seront en mesure :

a) De proposer des amendements à la Convention sur l'immatriculation ;

b) De participer à tout réexamen de la Convention qui pourrait être demandé par des Parties, conformément aux dispositions prévues par cet instrument.

48. Le régime d'immatriculation prévu par les traités relatifs à l'espace vise à échanger des informations sur la nature, la conduite, la localisation et les résultats des activités spatiales, notamment grâce à la communication de données relatives à l'immatriculation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la création de registres nationaux. Les États doivent, d'une part, mettre en place des registres nationaux et, d'autre part, communiquer des informations au Registre des Nations Unies tenu par le Bureau des affaires spatiales.

49. En ce qui concerne la création de registres nationaux, les moyens utilisés au niveau national peuvent être très divers et faire intervenir des services ministériels ou une agence spatiale, ou toute autorité similaire. Il est possible que l'État tiennne plus d'un registre ou réorganise les registres existants. Il est en outre concevable que dans certains ordres juridiques nationaux, l'autorité chargée de tenir le registre national soit différente de celle chargée de transmettre les informations pertinentes au Secrétaire général par l'intermédiaire du Bureau des affaires spatiales.

50. Les questions du transfert international d'objets spatiaux pendant leur exploitation en orbite et du transfert des licences accordées pour des activités spatiales méritent une attention particulière, sachant que ce sont les effets sur le droit international des modifications intervenant dans l'exploitation des objets spatiaux, et non les aspects relevant du droit privé ou commercial de ces changements, qui sont ici pertinents. En effet, la question du transfert de propriété d'un objet spatial est étroitement liée à celle de la juridiction et du contrôle exercés par l'État concerné, notamment lorsque des acteurs non gouvernementaux sont parties prenantes.

III. Travail accompli par le Sous-Comité juridique concernant la conduite des activités spatiales

51. Au niveau international, le Sous-Comité juridique est le principal organisme chargé des questions juridiques se rapportant aux activités menées dans l'espace.

52. Le Sous-Comité juridique a accompli un travail considérable en ce qui concerne la conduite des activités spatiales et il convient de mettre en avant à cet égard les résultats des travaux respectifs menés par les Groupes de travail sur l'examen du concept d'« État de lancement », sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, ainsi que du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ; on mentionnera :

a) Les travaux du Groupe de travail sur l'examen du concept d'« État de lancement », dont il est rendu compte dans ses conclusions figurant dans le rapport du Sous-Comité juridique sur sa quarante et unième session ([A/AC.105/787](#), annexe IV, appendice) et sur lesquels fait fond la résolution [59/115](#) de l'Assemblée générale intitulée « Application de la notion d'« État de lancement » » ;

b) Les travaux du Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, dont il est rendu compte dans les éléments de conclusion formulés dans l'appendice à l'annexe III du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-sixième session ([A/AC.105/891](#)) et dans la résolution [62/101](#) de l'Assemblée générale intitulée « Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux » ;

c) Les travaux du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dont il est rendu compte dans son rapport sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel ([A/AC.105/C.2/101](#)) ;

d) Les travaux du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dont il est rendu compte dans son rapport sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel ([A/AC.105/C.2/112](#)).

53. Les résultats des travaux des trois premiers groupes ci-dessus énumérés sont mentionnés sous les sous-titres respectifs de la section II du présent document intitulée « Éléments à prendre en considération pour envisager de devenir partie aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace ». Les résultats des travaux du quatrième groupe de travail sont présentés dans la section VI, *infra*, intitulée « Éléments à prendre en considération en ce qui concerne la coopération internationale ».

A. État de lancement

54. On trouvera ci-après une liste des éléments qui pourraient figurer dans les législations et régimes de licences nationaux en fonction des activités spatiales menées dans les pays concernés :

Programme spatial national

- a) Recensement des objectifs généraux du programme spatial national et des activités qu'il prévoit ;
- b) Création/désignation et financement des organismes publics chargés de mener ou de superviser les activités spatiales ;
- c) Mise en valeur des ressources humaines par des mesures allant de l'enseignement des sciences fondamentales à la formation des explorateurs de l'espace ;
- d) Mesures visant à encourager le secteur spatial privé. Dans le cadre d'une politique nationale, ces mesures pourraient prévoir la participation du secteur privé à des projets publics, une renonciation mutuelle aux recours en matière de responsabilité ou des incitations financières. Prévoir la prise en charge des demandes d'indemnisation supérieures au montant couvert par les assurances responsabilité pourrait également contribuer à favoriser la mise en œuvre d'une politique d'encouragement du secteur spatial privé ;

Autorisation et surveillance continue des activités spatiales

- e) Dispositions faisant obligation aux organismes non gouvernementaux, et éventuellement aux organismes publics, d'obtenir une autorisation préalable pour mener des activités dans l'espace (sous la forme d'une licence, par exemple) auprès d'organismes publics habilités à cet effet, cette obligation pouvant notamment s'appliquer aux activités spatiales menées par des nationaux de l'État concerné et aux activités menées à partir du territoire de cet État. Les dispositions en question pourraient comprendre une définition plus précise des activités spatiales soumises à autorisation. Les critères applicables et les institutions publiques chargées de délivrer les autorisations nécessaires peuvent varier sensiblement selon que les activités en question sont menées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales ;
- f) Dispositions exigeant des organismes qui mènent des activités spatiales qu'ils fournissent aux pouvoirs publics des informations sur leurs activités, en les actualisant selon qu'il convient. Des dispositions pourraient également prévoir de soumettre certaines activités spatiales à l'inspection et au suivi d'agents publics désignés à cet effet, en faisant obligation aux organismes concernés de leur permettre d'accéder aux installations et aux informations nécessaires ;
- g) Dispositions décrivant les éléments essentiels des autorisations accordées pour la conduite d'activités spatiales et les conditions auxquelles leur délivrance est subordonnée. La législation spatiale nationale peut également prévoir des sanctions, par exemple en cas de non-respect des conditions de délivrance d'une autorisation, sous la forme d'une révocation ou d'une suspension de ladite autorisation ;

Garantir la sûreté des activités spatiales

- h) Définition de normes de sûreté et de normes environnementales applicables aux activités spatiales susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, ainsi que de procédures d'intervention et d'enquête en cas d'accidents. Ces dispositions pourraient notamment comprendre des normes relatives à la réduction des débris spatiaux (comme des obligations de réorbitation/désorbitation) ou, parmi d'autres normes fondamentales, celles ayant trait à la compétence des personnes chargées de mener les activités en cause ;

i) Dispositions prévoyant de soumettre les activités spatiales envisagées à un examen technique, qui peut faire partie intégrante du processus de délivrance des autorisations des activités en question. La législation nationale pourrait, en outre, comprendre des dispositions relatives à l'homologation des installations de lancement et de certaines technologies spatiales, comme les lanceurs. Il convient de noter que si la législation nationale impose des obligations en matière d'assurance, il est très probable que les compagnies d'assurance procèdent à un examen technique des activités spatiales assurées ;

j) Dispositions donnant effet aux Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace ;

k) Mesures visant à rendre accessibles au public les évaluations relatives à la sûreté des activités, y compris en ce qui concerne les sources d'énergie nucléaire ;

l) Mesures visant à coordonner les activités spatiales avec la réglementation applicable à la sécurité du trafic aérien et maritime ;

m) Mesures d'informations de la population, de recherche et de sauvetage, de dépollution et d'enquête, en cas d'accidents ;

Immatriculation

n) Création d'un registre national des objets lancés dans l'espace, conformément aux dispositions de la Convention sur l'immatriculation, y compris la désignation de l'autorité publique chargée de tenir ce registre ;

o) Mise en place de mécanismes visant à coordonner avec d'autres États de lancement l'immatriculation des objets spatiaux, en vertu du paragraphe 2 de l'article II de la Convention sur l'immatriculation ;

p) Dispositions prévoyant la communication d'informations à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation ;

Responsabilité, obligations en matière d'assurance et de responsabilité financière et procédures d'indemnisation

q) Mise en place d'un régime de responsabilité pour les activités spatiales créant un risque de dommage pour les tiers ;

r) Définition d'obligations en matière d'assurance responsabilité ou de responsabilité financière pour les activités spatiales créant un risque de dommage pour les tiers et susceptibles d'entraîner un risque de responsabilité pour l'État, ou établissement d'autres mécanismes destinés à s'assurer que les victimes de dommages obtiennent effectivement réparation. On pourra notamment déterminer le montant maximal des dommages susceptibles de résulter de l'activité spatiale en question ;

s) S'agissant des activités qui créent un risque de responsabilité pour l'État en vertu de la Convention sur la responsabilité, la loi pourrait créer un mécanisme permettant à l'État de se retourner contre l'organisme à l'origine du dommage pour obtenir le remboursement des dommages-intérêts versés à d'autres États au titre de la Convention ;

t) Dispositions prévoyant la prise en charge, par l'État par exemple, des demandes d'indemnisation supérieures aux montants couverts par l'assurance responsabilité ;

Autres questions

u) Application des Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace ;

v) Système de garanties portant sur les objets spatiaux, comprenant éventuellement un mécanisme d'enregistrement des garanties portant sur les matériels d'équipement spatial ;

- w) Mécanisme de financement des matériels d'équipement spatial, y compris éventuellement les dispositions régissant le remboursement des dettes contractées ;
- x) Propriété intellectuelle ;
- y) Sécurité nationale, politique étrangère et mesures visant à assurer le respect d'autres obligations internationales ;

Aspects internationaux de la législation spatiale nationale

z) Coordination des mécanismes d'autorisation et de supervision des activités spatiales avec d'autres États dont des nationaux pourraient participer auxdites activités, et coordination avec d'autres États de lancement potentiels de l'octroi de licences pour les lancements ;

aa) Il serait peut-être opportun d'harmoniser certains aspects de la législation spatiale nationale entre les pays sur des questions telles que les procédures de délivrance de licences et le calcul du risque maximal prévisible.

B. Législation spatiale nationale

55. L'une des principales raisons justifiant l'adoption d'une législation spatiale nationale tient à la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire pratique à l'usage du secteur privé. Parmi les autres raisons communément avancées, on citera également la nécessité pour les États concernés d'honorer les obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et le besoin de cohérence et de prévisibilité dans la conduite des activités spatiales relevant de leur juridiction.

56. Le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est convenu que les États qui adoptent des cadres réglementaires pour leurs activités spatiales nationales pourraient, le cas échéant et en tenant compte de leurs besoins particuliers, y faire figurer les éléments ci-après, que l'on trouve dans l'annexe du rapport élaboré par le Groupe de travail (A/AC.105/C.2/101) :

Champ d'application

a) Le champ d'application des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux peut englober, selon le cas, le lancement d'objets dans l'espace et leur retour, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée, et l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux en orbite. Il pourrait également couvrir d'autres questions comme la conception et la fabrication d'engins spatiaux, l'application des sciences et des techniques spatiales, et les activités d'exploration et recherche ;

b) Le champ d'application devrait tenir compte du rôle de l'État concerné en tant qu'État de lancement et en tant qu'État responsable en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et il devrait déterminer la juridiction nationale applicable aux activités spatiales menées à partir du territoire de cet État et aux activités spatiales menées en d'autres lieux, auxquelles ses ressortissants, personnes physiques ou morales, sont associées, étant entendu toutefois que lorsqu'un autre État exerce sa juridiction sur lesdites activités, l'État devrait s'abstenir d'imposer des exigences faisant double emploi et épargner aux exploitants d'objets spatiaux des contraintes inutiles ;

Autorisations et délivrance de licences

c) Les activités spatiales devraient faire l'objet d'autorisations délivrées par une autorité nationale habilitée à cet effet. Les États peuvent appliquer des procédures distinctes à l'octroi d'une licence à des exploitants menant des activités spatiales et à la délivrance d'autorisations concernant des projets et programmes spécifiques ;

d) Les conditions de délivrance des autorisations doivent être conformes aux obligations et engagements internationaux de l'État, en vertu en particulier des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'autres instruments pertinents ;

e) Les autorités concernées ainsi que les procédures et conditions régissant la délivrance, la modification, la suspension et la révocation des autorisations, devraient être clairement définies, de sorte que le cadre réglementaire mis en place soit sûr et fiable ;

Sûreté

f) Les conditions d'autorisation devraient permettre de vérifier plus facilement si les activités spatiales sont menées de façon sûre et réduisent au minimum les risques pour les personnes, l'environnement ou les biens, et si elles ne portent pas préjudice à d'autres activités spatiales. Ces conditions pourraient aussi avoir trait aux qualifications techniques du demandeur ;

g) Les conditions d'autorisation pourraient également englober des normes de sécurité et des normes techniques conformes aux lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, notamment celles édictées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

C. Pratiques en matière d'immatriculation

Immatriculation

57. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est également convenu des éléments suivants en ce qui concerne l'immatriculation :

a) Un registre national des objets lancés dans l'espace devrait être tenu à jour par une autorité nationale habilitée à cet effet. Les exploitants devraient être priés de communiquer des renseignements à cette autorité, de sorte que l'État concerné puisse transmettre les informations voulues au Secrétaire général, conformément aux instruments internationaux pertinents, dont la Convention sur l'immatriculation et les résolutions 1721 B (XVI) et [62/101](#) de l'Assemblée générale ;

b) Les exploitants d'objets spatiaux devraient également être priés de communiquer des renseignements sur toute modification concernant les principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier ceux qui ont cessé d'être opérationnels ;

Responsabilité et assurance

c) Les États pourraient prévoir des moyens de se retourner contre les exploitants lorsque leur responsabilité est engagée sur le plan international. Pour faire face comme il convient aux demandes de dommages-intérêts, ils pourraient mettre en place, en tant que besoin, un régime d'assurance obligatoire et des procédures d'indemnisation ;

Transfert de propriété ou de contrôle d'objets spatiaux en orbite

d) Une surveillance continue des activités spatiales non gouvernementales devrait être assurée en cas de transfert de propriété ou de contrôle d'un objet spatial en orbite. En cas de changements dans les conditions d'exploitation d'un objet spatial, la réglementation nationale pourrait prévoir la délivrance d'autorisations ou l'obligation de communiquer des informations sur lesdits changements.

D. Mécanismes destinés à favoriser la coopération internationale

58. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique encourage les États à agir collectivement en vue de promouvoir l'exploration et

l'utilisation pacifiques de l'espace en s'appuyant sur divers mécanismes, notamment les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace, les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres instruments pertinents sur l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

59. Les accords internationaux peuvent être considérés comme des mécanismes importants et efficaces en matière de coopération spatiale internationale. Même si, en définitive, les États choisissent de façon autonome et indépendante leurs modes de coopération, il est recommandé à toutes les parties engagées dans la coopération spatiale de garder à l'esprit l'importance du consensus, les besoins particuliers des pays en développement et la nécessité d'établir des clauses et des conditions justes, mutuellement acceptables et équitables.

60. Certains États membres du Comité ont indiqué qu'ils recouraient pour la mise en œuvre de projets spatiaux bilatéraux à une batterie d'instruments internationaux. On citera notamment, à cet égard, les accords-cadres (juridiquement contraignants en vertu du droit international et utilisés dans de nombreux domaines de coopération pour déterminer les principes juridiques généraux et les conditions applicables à une future coopération) et les accords/arrangements de mise en œuvre, qui servent à déterminer les modalités des missions. Des accords-cadres ont même été conclus indépendamment de tout projet de coopération spécifique. En général, un accord-cadre est signé par les deux gouvernements concernés, mais il arrive que les signataires soient deux agences spatiales nationales.

61. Compte tenu du nombre croissant de nations spatiales et des intérêts très divers qu'elles poursuivent dans le domaine des activités spatiales, les accords multilatéraux à caractère non contraignant se sont multipliés au cours des trente dernières années. Ce type d'accord a notamment pour avantage de faciliter l'élaboration de nouvelles règles de référence et d'orientation, de guider clairement le comportement des parties, qui ont l'obligation morale de ne pas enfreindre les règles posées, et de contribuer au développement de règles coutumières dans le domaine spatial.

62. Certains projets spatiaux reposent sur un accord-cadre auquel est associé un accord de mise en œuvre, avec notamment la conclusion de mémorandums d'accord. Dans d'autres cas, un accord de mise en œuvre distinct est conclu, indépendamment de l'accord principal.

IV. Élaboration de politiques, stratégies et cadres réglementaires nationaux dans le domaine spatial

63. Les raisons les plus fréquemment invoquées pour justifier l'adoption de législations spatiales nationales tiennent à la nécessité pour les États de s'acquitter des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties, au besoin de cohérence et de prévisibilité dans la conduite des activités spatiales relevant de la juridiction et du contrôle des États en question et à la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire pratique à l'usage du secteur privé. La nécessité d'améliorer la coordination au niveau national et de prendre en compte une gamme d'activités élargie peuvent aussi inciter les pouvoirs publics à mettre en place des cadres réglementaires nationaux.

64. On trouvera ci-après un certain nombre d'éléments indicatifs illustrant l'éventail des questions susceptibles de jouer un rôle dans l'élaboration de politiques, stratégies et cadres réglementaires nationaux dans le domaine spatial :

a) Prendre en considération les perspectives nationales (en matière d'économie spatiale, de société spatiale, d'accessibilité à l'espace et de diplomatie spatiale) et la sécurité nationale ;

b) Prendre en compte une gamme plus large d'activités nationales, ainsi que les exigences de la coordination au niveau national ;

- c) S'acquitter des obligations découlant des traités auxquels les États concernés sont parties ;
- d) S'assurer de la cohérence et de la prévisibilité de la conduite des activités spatiales relevant de la juridiction et du contrôle des États concernés ;
- e) Mettre en place un cadre réglementaire pratique à l'usage des entités non gouvernementales et du secteur privé ;
- f) Offrir un point d'appui à la coopération régionale et internationale.

V. Considérations particulières concernant la mise en œuvre et l'application du régime juridique de l'espace

65. Parmi les aspects de la mise en œuvre et de l'application du régime juridique de l'espace méritant une attention particulière, on évoquera la délivrance de licences et le régime d'autorisation des activités spatiales nationales, les procédures d'immatriculation, la réduction des débris spatiaux et l'exploitation des petits satellites. Mais il convient aussi de mentionner les discussions consacrées à de nouvelles questions comme celles de la viabilité à long terme des activités spatiales, de la gestion du trafic spatial et de l'importance croissante des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales.

A. Délivrance de licences et autorisation des activités spatiales nationales

66. On peut mentionner parmi les autres éléments susceptibles d'inciter à l'adoption de cadres réglementaires au niveau national, le besoin de cohérence et de transparence en ce qui concerne l'autorisation et la supervision des activités spatiales et la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire pratique à l'usage du secteur privé. En outre, certains États incluent dans ce cadre les activités spatiales nationales menées par des organismes publics.

67. Des procédures appropriées devraient permettre d'assurer une surveillance et un contrôle continus des activités spatiales autorisées grâce, par exemple, à un système d'inspection *in situ* ou à une obligation générale de notification. Les mécanismes d'exécution pourraient prévoir des mesures administratives comme la suspension ou la révocation de l'autorisation, ou un régime de sanctions, selon les cas.

68. Les conditions de délivrance des autorisations devraient être conformes aux obligations et engagements internationaux des États, en vertu en particulier des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'autres instruments pertinents.

69. Les autorités concernées ainsi que les procédures et conditions régissant la délivrance, la modification, la suspension et la révocation des autorisations, devraient être clairement définies, de sorte que le cadre réglementaire mis en place soit sûr et fiable.

70. Les États pourraient envisager des moyens de se retourner contre les exploitants en cause en cas d'engagement de leur responsabilité internationale. Pour faire face comme il convient aux demandes de dommages-intérêts, les États pourraient mettre en place un régime d'assurance obligatoire et des procédures d'indemnisation, en tant que besoin.

B. Procédures d'immatriculation

71. Le Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux a rappelé les obligations énoncées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en vertu desquelles des informations doivent être communiquées, dans toute la mesure où cela est possible et

réalisable, sur la nature, la conduite, la localisation et les résultats des activités spatiales au moyen, notamment, de l'immatriculation des objets lancés dans l'espace.

72. Un registre national des objets lancés dans l'espace devrait être tenu à jour par une autorité nationale habilitée à cet effet. Les exploitants devraient être priés de communiquer des renseignements à cette autorité afin de permettre à l'État de transmettre les informations voulues au Secrétaire général, conformément aux instruments internationaux pertinents, dont la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et les résolutions 1721 B (XVI) et [62/101](#) de l'Assemblée générale.

73. Les exploitants d'objets spatiaux devraient également être priés de communiquer des renseignements sur toute modification concernant les principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier ceux qui ont cessé d'être opérationnels.

74. Une surveillance continue des activités spatiales non gouvernementales devrait être assurée en cas de transfert de propriété ou de contrôle d'un objet spatial en orbite. En cas de changements dans les conditions d'exploitation d'un objet spatial, la réglementation nationale pourrait prévoir la délivrance d'autorisations ou l'obligation de communiquer des informations sur lesdits changements.

C. Réduction des débris spatiaux

75. Il est indispensable d'assurer une utilisation durable de l'espace, en particulier en limitant les débris spatiaux, de veiller à la sûreté des activités spatiales et de réduire au minimum les risques potentiels qu'elles présentent pour la Terre et l'environnement spatial.

76. Les conditions d'autorisation devraient permettre de vérifier plus facilement si les activités spatiales sont menées de façon sûre et réduisent au minimum les risques pour les personnes, l'environnement ou les biens et si elles ne portent pas préjudice à d'autres activités spatiales. Ces conditions pourraient aussi avoir trait aux qualifications techniques du demandeur.

77. Les conditions d'autorisation pourraient également englober des normes de sécurité et des normes techniques conformes aux lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, notamment celles édictées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

VI. Éléments à prendre en considération en ce qui concerne la coopération internationale

78. Comme l'a fait observer le Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans son rapport ([A/AC.105/C.2/112](#)), il est largement reconnu que des résultats considérables ont été obtenus en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace grâce à la coopération internationale, qui a été un principe clef dès le début de l'ère spatiale. L'importance de la coopération internationale a été expressément énoncée dans divers instruments, y compris ceux adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. L'un des premiers exemples en a été la résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale, par laquelle les États Membres ont décidé de la création d'un comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dont a découlé l'établissement du Comité (résolution 1472 A (XIV) de l'Assemblée Générale), qui depuis lors s'emploie à promouvoir, faciliter et encourager la coopération internationale dans le domaine spatial.

79. On dit souvent que les mécanismes internationaux de coopération se caractérisent par leur diversité et leur souplesse, en ce qui concerne tant la forme que

le fond. Certains projets de coopération sont menés dans le cadre d'un accord multilatéral ou d'un ensemble d'accords juridiquement contraignants, juridiquement non contraignants ou d'une association des deux. Il y a également des cas où la coopération multilatérale s'inscrit dans le cadre d'organisations internationales intergouvernementales, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, d'organisations internationales intergouvernementales autres que l'ONU, et d'autres instances, telles que les mécanismes de coopération régionaux et interrégionaux. Il existe en outre des partenariats bilatéraux fondés sur des accords juridiquement contraignants ou non contraignants.

80. La phrase ci-après, extraite de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, énonce l'un des principes majeurs régissant cette question : « Les États peuvent déterminer librement tous les aspects de leur participation à la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, sur une base équitable et mutuellement acceptable » (résolution 51/122 de l'Assemblée générale, annexe, par. 2).

81. Les accords internationaux, tels que les traités internationaux juridiquement contraignants, les accords de mise en œuvre/d'exécution, les mémorandums d'accord et les échanges de lettres, constituent des accords de coopération multilatérale. Pour avoir le statut d'accord international, un accord doit être conclu entre des sujets de droit international, se présenter sous une forme écrite et être régi par le droit international. Il existe aussi des mécanismes multilatéraux dépourvus de valeur contraignante sur le plan juridique. Les résolutions de l'Assemblée générale représentent une source non négligeable d'inspiration pour les initiatives de coopération. Il convient enfin de mentionner la capacité juridique et contractuelle dont disposent les organisations internationales œuvrant dans le domaine spatial.

82. L'existence d'accords bilatéraux peut aussi être la preuve d'une communauté de vues entre deux États au sujet des utilisations pacifiques de l'espace, ainsi que d'un vif intérêt partagé pour le développement de la technologie spatiale. Dans son rapport, le Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dresse une liste indicative d'éléments apparaissant régulièrement dans les accords-cadres bilatéraux de coopération spatiale.

83. Les initiatives multilatérales exigent un engagement à long terme et sont coûteuses. Il est donc essentiel de définir clairement les responsabilités des États qui y participent, généralement au moyen d'accords juridiquement contraignants, assortis ou non d'instruments juridiquement non contraignants.

84. Il est dit dans la Déclaration sur la coopération internationale que la coopération spatiale est menée conformément aux dispositions du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et se fait au profit et dans l'intérêt de tous les États, quel que soit leur stade de développement économique, social, scientifique et technique. D'autres traités et principes relatifs à l'espace contiennent des éléments spécifiques, à cet effet, qui sont importants pour la coopération spatiale. Des instruments juridiquement non contraignants établissent également des conditions et des normes recommandées en la matière qui constituent des éléments utiles pour les mécanismes de coopération.

85. La Déclaration sur la coopération internationale énonce, en outre, que les États peuvent déterminer librement tous les aspects de leur participation à la coopération internationale en matière d'activités spatiales, sur une base équitable et mutuellement acceptable. Il est important de noter que, comme le précise la Déclaration, les dispositions contractuelles régissant ces activités de coopération devraient être justes et raisonnables et tenir pleinement compte des droits et intérêts légitimes des parties concernées.

86. Selon le même texte, il faut accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et des pays ayant des programmes spatiaux naissants et au profit qu'ils peuvent tirer d'une coopération internationale avec des pays ayant des capacités spatiales plus avancées.

87. De plus, la Déclaration reconnaît qu'il faut tenir compte des besoins en matière d'assistance technique et d'utilisation rationnelle et efficace des ressources financières et techniques en visant les objectifs ci-après : promouvoir le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications ; favoriser le développement de capacités spatiales pertinentes et appropriées dans les États intéressés ; et faciliter les échanges de connaissances spécialisées et de techniques entre les États sur une base mutuellement acceptable.

88. Enfin, il est reconnu dans le texte de la Déclaration que la coopération internationale devrait se faire selon les modalités jugées les plus efficaces et les plus appropriées par les pays concernés et emprunter les voies tant gouvernementales que non gouvernementales, tant commerciales que non commerciales, qu'elle soit mondiale, multilatérale, régionale ou bilatérale, sans exclure la coopération internationale entre pays à différents stades de développement.
